

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AC1374

présenté par

Mme Piron, rapporteure et Mme Bergé, rapporteure

à l'amendement n° AC|1017 de la commission des affaires étrangères

ARTICLE 59

Au deuxième alinéa, substituer aux mots :

« l'Agence française de développement »

les mots :

« les établissements publics de l'État concourant à la mise en œuvre de la politique de développement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à élargir l'amendement à d'autres établissements publics que l'AFD, concourant à l'aide au développement.